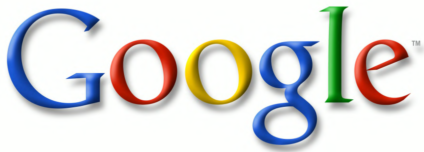
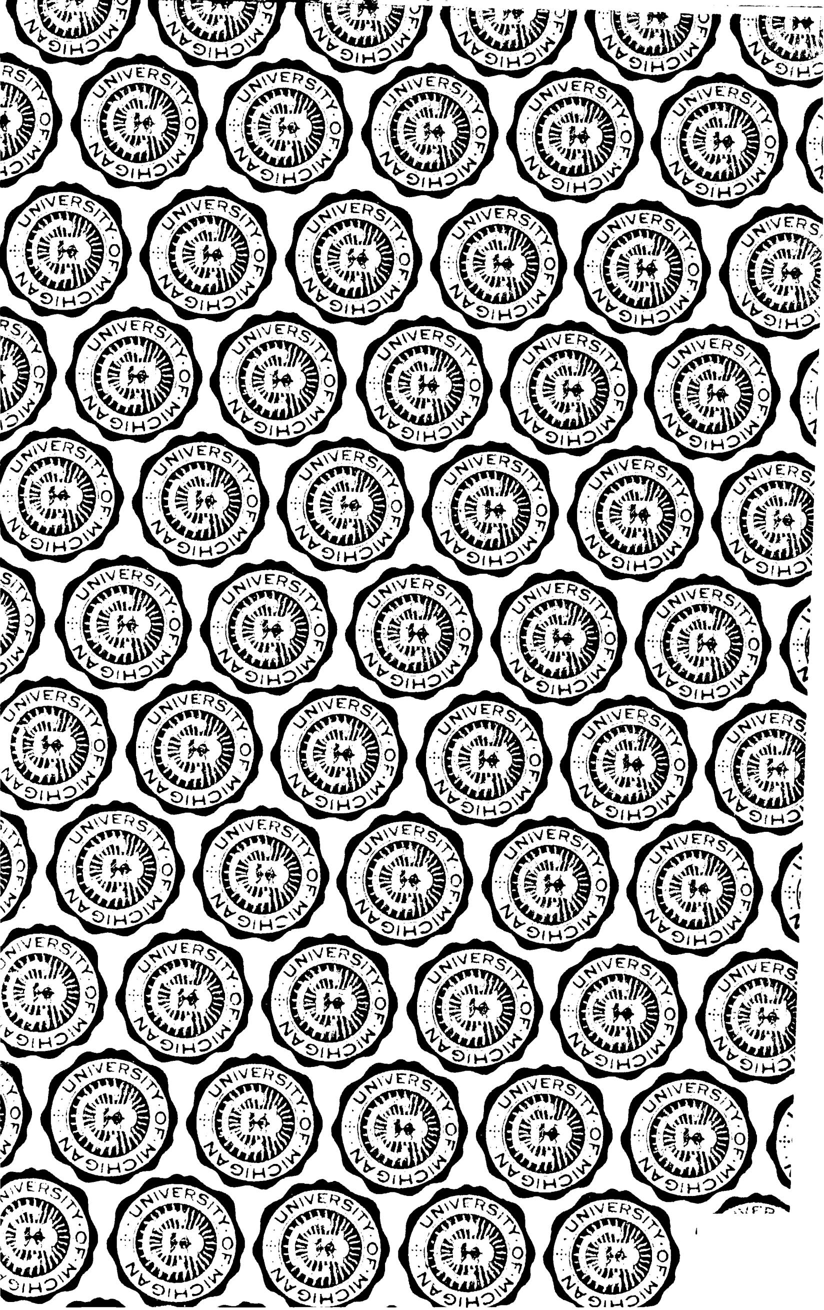



UNIVERSITY OF MICHIGAN


SE TAIRE
FAIRE


UNIVERSITY OF MICHIGAN


UNIVERSITY OF MICHIGAN

125

LES

PROCÈS DE BÉATIFICATION
ET DE CANONISATION

QUESTIONS DE DROIT

LES
PROCÈS DE BÉATIFICATION
ET DE CANONISATION

PAR

A. BOUDINHON

Professeur à l'Institut Catholique de Paris.



PARIS

LIBRAIRIE BLOUD & Cie

7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1908

MÊME SÉRIE

BASTIEN (P.). — **Des censures qui atteignent la liquidation des biens ecclésiastiques et des congrégations religieuses** (328) .... 1 vol.

BOUCAUD (Ch.). — **Qu'est-ce que le droit naturel ?** (398) .... 1 vol.

— **L'idée de droit et son évolution historique** (402). 1 vol.

— **L'Epanouissement historique des Droits de l'Homme** (478) .... 1 vol.

CROUZIL (L.), Docteur en droit, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. — **Les Traitements ecclésiastiques** (207), 2e édition .... 1 vol.

— **De la location des sièges d'église** (247), 2e édit. 1 vol.

— **La publicité du Culte catholique** (284)... 1 vol.

LEMAIRE (René), Docteur en droit, lauréat de la Faculté de Paris. — **Mariage civil et Divorce,** *deux éléments de ruine sociale* (233), 2e édition .... 1 vol.

PASCAL (G. de). — **L'Eglise et le droit des gens** (134), 2e édition .... 1 vol.

LES

PROCES DE BEATIFICATION
ET DE CANONISATION

On ne saurait songer à résumer en quelques pages tout ce qui concerne la procédure en usage dans les affaires de béatification et de canonisation ; on s'est efforcé seulement d'en indiquer les grandes lignes et pour ainsi dire les éléments. On voudrait que tout chrétien instruit puisse, après avoir lu ces pages, se rendre compte de ce que signifient les divers actes et décrets du Saint-Siège dans les procès de ce genre, jusques et y compris la canonisation solennelle. Qui ne s'intéresse, par exemple, à la cause de Jeanne d'Arc, ou à celle du saint curé d'Ars ? quel chrétien pourrait demeurer indifférent à la glorification, par un culte public, des vaillants missionnaires qui ont versé leur sang en témoignage de leur foi ?

Mais comment l'Eglise arrive-t-elle à se faire une conviction sur la sainteté des personnages dont elle permet le culte, ou qu'elle place sur les autels ? Par quelle série de recherches, d'enquêtes, de preuves, est motivé son jugement ? C'est précisément ce qu'on veut étudier ici brièvement.

Il suffira de renvoyer, pour la bibliographie, à l'ouvrage capital sur la matière, le savant traité de Benoît XIV : De Servorum Dei beatificatione et Beatorum canonizatione *(plusieurs fois réimprimé ; j'utilise l'édition de Prato 1844). Ajoutons-y seulement l'indication d'un guide pratique pour la procédure, le* Codex pro postulatoribus causarum beatificationis et canonizationis, *de J. Fornari, Rome, 1899.*

Notre étude se divise naturellement en deux chapitres : dans le premier, nous jetterons un coup d'œil rapide sur le passé ; nous y trouverons l'occasion d'expliquer comment on est arrivé graduellement à la procédure actuelle, plutôt longue et compliquée. Le second chapitre traitera de la procédure aujourd'hui en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

Histoire de la procédure des canonisations.

I. — Les premiers siècles.

Si l'Église a toujours honoré les saints, elle n'a pas toujours employé les mêmes méthodes pour déterminer à quelles personnes il fallait rendre les honneurs dus aux amis de Dieu, admis dans le séjour de la gloire après une vie sainte ou, mieux encore, après un héroïque martyre. Dans les premiers siècles, il n'y avait pas de canonisation formellement prononcée, comme aujourd'hui, après des enquêtes aux allures judiciaires ; bien moins encore pouvait-il être question de réserver à l'évêque de Rome le droit exclusif d'autoriser le culte rendu aux saints. Chaque évêque était compétent pour son diocèse, et son rôle se bornait le plus souvent à laisser faire. En réalité, il n'y avait à cela

aucun inconvénient, puisque le culte s'adressa d'abord pour ainsi dire exclusivement aux martyrs, à commencer par les martyrs locaux ; et l'on ne conçoit guère de cause d'erreur sur le culte rendu à ceux que la sentence des juges païens avait condamnés à mort, parce qu'ils refusaient de trahir leur foi. Il est bien naturel que les fidèles, non contents de recueillir pieusement les restes des martyrs et d'orner leurs tombeaux, aient célébré l'anniversaire de leur précieuse mort, et les aient regardés comme de puissants intercesseurs auprès de Dieu. L'Église, loin de s'opposer à ce culte, ne pouvait que l'approuver et l'encourager, sanctionnant ainsi cette lointaine application de l'axiome : *Vox populi, vox Dei.* Il ne faudrait pas croire cependant que l'action de l'Église fût aveugle ; elle savait, quand il le fallait, imposer son intervention, et interdire un culte qu'elle n'avait pas au moins implicitement approuvé. C'est ainsi qu'en Afrique, il était nécessaire de faire reconnaître, comme légitime, la vénération à rendre aux martyrs ; c'est ce qu'on appelait : *Vindicare martyrem ;* et certains hommages rendus aux restes de martyrs non reconnus par l'autorité ecclésiastique ont été l'occasion de troubles et de dissensions

à Carthage et dans l'Afrique chrétienne, notamment à l'origine du Donatisme (1).

L'ère des martyrs close, du moins pour l'ancien monde romain, le culte des saints commence à s'adresser aux «confesseurs», suivant l'expression consacrée, c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas souffert le martyre, mais qui ont, par leur vie pleine de mérite, rendu gloire à Dieu et à Jésus-Christ. On vénéra, aussitôt après leur mort, les grands évêques, fondateurs d'églises ou convertisseurs de peuples, au premier rang desquels il faut placer notre grand saint Martin ; les docteurs dont les écrits et la parole illustrèrent l'Église de Dieu : saint Ambroise, saint Augustin, et tant d'autres ; les premiers modèles de la vie érémitique et monacale : en Orient saint Antoine, saint Paul, saint Siméon Stylite, chez nous saint Benoît ; enfin, mais rarement, de pieuses femmes, comme sainte Geneviève. Il ne semble pas que l'Église ait toujours eu, à l'égard du culte ainsi rendu aux confesseurs, un rôle positif bien marqué ; du moins ne pouvons-nous le conclure des documents : aussi haut que nous pouvons remonter, nous trouvons ces

(1) Cf. Optat. Milev., *De schism. Donatist.*, 1, 16.

illustres personnages en possession d'une vénération dont les hagiographes nous décrivent longuement les manifestations, mais sans se soucier de nous apprendre comment elle a commencé. Comme pour les martyrs, l'autorisation ecclésiastique a été le plus souvent implicite; l'Église a parfois réagi contre des entraînements imprudents, mais elle ne prenait pas ordinairement l'initiative d'une déclaration officielle de sainteté. Même l'acte religieux qui peut le mieux être regardé comme l'équivalent lointain de nos canonisations, je veux dire l'érection d'un autel sur le tombeau des serviteurs de Dieu, ou le transfert de leurs restes dans un tombeau plus orné, avec une solennité particulière et la célébration du saint sacrifice, était beaucoup plus la manifestation du culte existant qu'un jugement autorisant à le rendre.

Avec le temps cependant, et notamment à partir du VII[e] siècle, le culte des saints prit une forme assez nouvelle qui requérait, de la part des évêques, une intervention plus fréquente, et parfois, il faut l'avouer, il aurait gagné à être plus éclairé. C'est l'époque où on ne se contente plus de rapporter de loin des reliques au sens ancien du mot, c'est-à-dire des objets

divers sanctifiés par un contact plus ou moins prolongé avec des tombeaux vénérés, tout comme aujourd'hui encore, les *pallia* sont déposés sur le tombeau de saint Pierre ; il faut à la piété populaire de vraies reliques, des corps saints, et il n'est pas de moyen, même peu correct, auquel on ne recoure pour se les procurer ; les translations, les dépositions de ces corps et reliques dans les autels, sont l'objet d'innombrables récits qui abondent en guérisons merveilleuses. Mais tous ces actes de culte ne pouvaient avoir lieu que moyennant l'autorisation et l'intervention des évêques, à qui il appartenait de juger de l'authenticité des reliques, de les placer dans les autels, que seuls ils pouvaient consacrer, enfin d'en autoriser le culte. Ce qu'on faisait, pour les reliques transportées de loin, on le fit, à plus forte raison, pour les nouveaux saints.

Pour « élever » (suivant l'expression consacrée) le corps d'un personnage mort en odeur de sainteté, c'est-à-dire pour le placer à l'égal des autres reliques et en autoriser le culte officiel, il fallut l'intervention des évêques ; et ceux-ci devaient auparavant prendre des informations sur la sainteté, les vertus, les miracles du serviteur de Dieu qu'on leur demandait de

placer sur les autels. Sans doute, il n'y avait pas toujours d'enquête formelle ; il y avait du moins des informations sérieuses ; et telles furent les premières canonisations encore peu solennelles, mais qui impliquaient cependant une décision officielle de l'autorité ecclésiastique.

II. — La centralisation.

Comme tant d'autres points de la discipline de l'Église, la canonisation des saints devait entrer dans le mouvement de centralisation qui réservait au Pape l'exercice des actes les plus graves et les plus solennels.

Ce ne fut pas l'affaire d'un jour ; et ici comme ailleurs, la pratique précéda la loi. En même temps que les évêques, mais avec plus d'autorité, les Papes décernèrent les honneurs du culte aux personnages morts avec les signes de la prédestination, et c'était précisément pour leur assurer cette garantie suprême, provenant de l'autorité vénérée du Siège apostolique, qu'on déférait ces questions à son jugement.

Le premier exemple connu de canonisation ainsi prononcée par un Pape remonte à l'an-

née 993, ou Jean XV décerna les honneurs célestes à saint Ulrich. Il est difficile de dire sous quelle forme avaient été recueillis les éléments de preuve soumis au Pape; nous savons cependant que le Pontife basa sa sentence sur une relation de la vie du saint évêque et des miracles obtenus par son intercession; or, ce sont là précisément les deux points principaux sur lesquels doivent porter les preuves dans les procès actuels.

Pendant les siècles suivants, le mouvement se poursuit dans le même sens : d'une part, on apporte plus de soin et de sévérité à recueillir les informations en vue de la canonisation; de l'autre, les évêques, quoique jouissant toujours du même droit — on cite encore une canonisation épiscopale en 1153, — en usent de moins en moins et sollicitent de plus en plus régulièrement la décision plus solennelle et plus autorisée des Papes. Ceux-ci prennent en main l'affaire, ordonnent des enquêtes, se prononcent sur les résultats et permettent ou interdisent le culte.

Aussi ne faut-il pas voir une innovation, mais la conclusion toute naturelle du mouvement indiqué, dans la décision prise par Alexandre III en 1170. Encore le texte de ce Pape semble-t-il

constater un fait et une pratique plutôt qu'établir un droit nouveau (1).

III. — Développement de la procédure.

Depuis lors, la procédure suivie va en se compliquant, non qu'on voulût la complication pour elle-même, mais on y voyait, avec raison, des garanties de recherche impartiale de la vérité. Au cours du xiiᵉ, surtout du xiiiᵉ siècle, nous connaissons de nombreux exemples de canonisations ainsi prononcées par les Papes ; de plusieurs même nous possédons les procès originaux. Sans entrer dans les détails, contentons-nous de formuler un certain nombre d'observations relatives à la procédure alors suivie.

Les Papes peuvent sans doute agir d'office, mais, le plus souvent, ils procèdent sur les instances des évêques, des rois, et, jusqu'à un certain point, sous la pression de l'opinion

(1) C'est le chap. *Audivimus*, aux Décrétales, tit. *De reliq. et vener. sanctorum*. Après avoir réprimandé certains évêques qui avaient permis le culte rendu à un homme qui était bien loin d'être un saint, le Pape continue : « Illum ergo non præsumatis de cetero colere ; cum etiamsi per eum miracula fierent, non liceret vobis ipsum pro sancto absque auctoritate Romanæ Ecclesiæ venerari. »

publique ; aujourd'hui encore, comme nous le verrons, les lettres postulatoires font partie de nos procès.

Les enquêtes se font sur place, par les soins de délégués ou commissaires ; elles sont assez rapides et suivies sans délai du jugement : un bon nombre d'affaires sont terminées en moins d'un an.

D'ailleurs, les canonisations elles-mêmes suivent souvent de près la mort des saints ; c'est ainsi que saint François d'Assise, mort le 4 octobre 1226, fut canonisé le 19 juillet 1228 ; sainte Claire, morte le 12 août 1253, fut canonisée le 26 septembre 1255 ; le délai est de moins d'un an pour saint Antoine de Padoue, mort le 13 juin 1231 et canonisé le 3 juin 1232, ainsi que pour saint Pierre, martyr, mis à mort le 29 avril 1252 et canonisé le 24 mars 1253 ; cependant la canonisation la plus rapide fut celle du cistercien Pierre de Castelnau, premier martyr de l'Inquisition, mis à mort le 15 janvier 1208, et dont Innocent III autorisait le culte par une lettre du 12 mars de la même année.

Pour recueillir les preuves destinées à constituer le dossier, il était alors facile de s'adresser principalement, sinon exclusivement, à des

témoins personnellement informés, qui avaient connu plus ou moins intimement les saints personnages ou avaient vu immédiatement les miracles attribués à leur intercession. C'était, dans toute sa simplicité, la preuve testimoniale directe, que la procédure du moyen âge préférait à la preuve documentaire ; c'est pourquoi, aujourd'hui encore, quand il s'agit des causes de personnages depuis longtemps décédés, on procède toujours par la preuve testimoniale, sauf à réduire celle-ci aux limites possibles. Les témoins entendus étaient nombreux ; ainsi on a recueilli plus de deux cents dépositions dans la province de Toulouse pour la canonisation de saint Dominique.

Enfin, remarque importante, il n'y avait pas encore de distinction marquée entre la canonisation et la béatification, et le procès aboutissait du premier coup à la canonisation formelle.

Plus tard, on fit les choses avec la sage lenteur qui est dans les usages romains ; on en vint même à fixer des délais avant l'expiration desquels on ne pourrait provoquer les décisions du Saint-Siège, sauf à donner, quand il serait utile, des dispenses opportunes. Il est certain que le recul du temps est plus favorable

à l'impartialité de l'enquête et à la liberté du jugement.

Depuis la fin du moyen âge, la procédure des causes de canonisation n'a pas varié en substance ; mais elle s'est précisée, est devenue plus stricte, surtout elle s'est, dans un certain sens, divisée, je veux dire qu'elle est constituée par plusieurs enquêtes et sentences successives, constituant comme autant d'éléments de la sentence définitive et totale. Nous verrons dans un instant quelles étapes chaque cause doit maintenant parcourir. Avant de les décrire, il nous faut expliquer le dédoublement des affaires dont nous parlons, à savoir les procès de béatification et de canonisation, en tant que parties distinctes de la procédure.

IV. — Béatification et canonisation.

Bien que l'usage emploie indifféremment les noms de saint et de bienheureux, en parlant des personnages qui sont l'objet d'un culte ecclésiastique, il existe cependant entre les deux expressions, prises au sens étroit, une notable différence. Le bienheureux est celui dont l'Église a permis ou permet le culte, sans avoir jamais défini d'autorité son entrée au ciel. Les saints,

au contraire, sont ceux sur les mérites desquels l'Église s'est officiellement prononcée, et dont elle impose le culte, du moins d'une manière générale, à tous les fidèles.

Il y a, à vrai dire, des bienheureux de deux sortes : ceux dont l'Église se borne à laisser se poursuivre le culte, parce qu'elle le trouve en possession ; et ceux dont elle autorise le culte par une décision formelle précédée d'une sévère enquête. Pour les premiers, qui sont en réalité la plupart des saints personnages de l'antiquité chrétienne, il est certain que l'Église, n'ayant pas fait pour eux l'examen approfondi qui est maintenant exigé, n'a pas engagé sa responsabilité par une décision expresse. Ainsi s'explique qu'elle ait pu et puisse encore laisser sans modification tel ou tel culte contre lesquels l'histoire aurait de sérieuses objections à élever. Mais on voit sans peine que ni la foi ni l'infaillibilité de l'Église n'y sont engagées.

Aujourd'hui il n'en va plus de même. Depuis que, pour prévenir les égarements, possibles sinon faciles, de la piété populaire, les béatifications formelles ont été, comme les canonisations, réservées au Saint-Siège, l'autorisation de rendre un culte public à un bienheureux suppose une décision prudemment motivée qui

engage vraiment la responsabilité de l'Église.

Depuis les célèbres décrets d'Urbain VIII (1625 et 1634), non seulement on ne peut songer à faire prononcer une canonisation sans commencer par obtenir la béatification, mais cette béatification elle-même ne peut être décrétée que par le Pape. On voit aussitôt comment la béatification expresse, requise depuis lors, jouit d'une tout autre autorité que la simple tolérance d'un culte populaire en possession d'état. Sans doute, la béatification, même aujourd'hui, n'a officiellement pour objet que de *permettre* le culte public du bienheureux ; elle a cependant été préparée par l'examen le plus sérieux sur la vie entière, l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu et les miracles dus à son intercession. Le Pape déclare officiellement que le bienheureux est digne des honneurs publics et peut être l'objet d'un culte ; or ceci engage, quoi qu'on en puisse penser, la responsabilité de l'Église, non sans doute, pour le même objet, mais presque au même degré que le décret de canonisation. Et la preuve en est que, pour le procès de canonisation, on ne recommence pas l'étude de la vie et des vertus du bienheureux ; on se contente de constater juridiquement de nouveaux miracles opérés par Dieu à son

intercession. Ceci explique comment l'étape de la béatification est, dans un certain sens, plus importante et, en tout cas, plus difficile à franchir, pour une cause, que celle de la canonisation.

D'ailleurs le culte rendu aux bienheureux ne diffère que par des détails secondaires de celui qui est réservé aux saints canonisés. On peut les prier publiquement, en célébrer l'office et la messe, quoiqu'on ne puisse leur consacrer de temple public ; on peut vénérer leurs reliques, quoiqu'il soit interdit de les placer sur les autels et de les porter aux processions solennelles ; on peut exposer leur image, quoiqu'elle ne doive porter que des rayons, au lieu de l'auréole réservée aux saints. Citons à l'appui un seul exemple : le culte rendu à la bienheureuse Marguerite-Marie est, somme toute, aussi populaire, et presque aussi solennel qu'il pourra l'être après la canonisation.

L'interdiction formulée par les décrets d'Urbain VIII nous donne l'explication d'une expression assez étrange au premier abord. On dit des causes de béatification ordinaires, celle de Jeanne d'Arc, je suppose, ou celle du curé d'Ars, qu'elles procèdent « par la voie de non-culte », *de non cultu*. Cela veut dire qu'au lieu

de revendiquer la légitimité d'un culte, déjà rendu à un bienheureux, on constate qu'il n'y pas de culte, mais on prouve que le serviteur de Dieu en est digne et on obtient du Saint-Siège le décret qui l'autorise. Toutes les causes postérieures a 1524, et même les causes antérieures pour lesquelles il n'est pas possible de faire la preuve d'un culte existant, comme celle de Jeanne d'Arc, doivent donc suivre la procédure de non-culte. C'est de celle-là que nous allons parler presque exclusivement dans le chapitre deuxième, après avoir signalé deux procédures un peu exceptionnelles : la reconnaissance du culte immémorial et la déclaration du martyre.

CHAPITRE DEUXIÈME

La procédure actuelle.

I. — Procédure exceptionnelle.

1. *L'approbation du culte immémorial.*

La reconnaissance ou approbation du culte immémorial vise précisément les cas qui n'ont pas été atteints par les décrets d'Urbain VIII. En défendant de rendre désormais, sans autorisation du Saint-Siège, un culte public aux personnages morts en odeur de sainteté, ce pape protestait expressément qu'il n'entendait modifier en rien les situations acquises, c'est-à-dire le culte dont jouissaient alors les bienheureux regardés comme tels et non canonisés formellement. Toutefois il déclarait que, pour être regardé comme légitime, ce culte devrait être immémorial ou du moins centenaire. Il

doit donc remonter au moins à cent ans avant le décret du 2 octobre 1625, et par conséquent à 1525 au plus tard. Voilà pourquoi la procédure qui consiste à faire reconnaître comme légitime le culte rendu depuis très longtemps à un saint est dite *per viam casus excepti,* « par la voie du cas excepté, » excepté, entendons-nous, des décrets d'Urbain VIII.

Mais, dira-on peut-être, pourquoi ce genre de procès, puisque le culte est maintenu intact? En effet, ces procès seraient inutiles si on n'avait l'intention de faire davantage et de relever un culte relativement déchu. Voici, par exemple, que l'Ordre de saint Dominique constate qu'il ne fait pas la fête du Bienheureux Réginald, ou du Bienheureux Jean de Verceil, sixième maître général, ou du Bienheureux André Avellon qui fut si longtemps le gardien de la Sainte-Baume ; pour obtenir l'autorisation d'en célébrer l'office et la messe, il sollicite de Rome la reconnaissance du culte immémorial rendu à ces saints personnages ; une enquête faite par autorité de l'évêque du lieu constatera la persistance du culte ; elle démontrera, par exemple, qu'aussitôt après leur pieuse mort, ces bienheureux ont été qualifiés de saints, qu'on a vénéré leur tombeau, qu'on

a eu recours à leur intercession, qu'on a inséré leur nom dans les anciens martyrologes, que des ex-voto appendus auprès de leurs tombes témoignaient des faveurs miraculeuses dont on leur était redevable, que leurs portraits les représentaient avec l'auréole ou même avec le titre de saints ; en un mot qu'ils jouissaient, dès avant 1524, d'un culte public contre lequel les autorités ecclésiastiques n'ont jamais protesté. Les documents, déférés à la discussion et au jugement de la S. C. des Rites, motiveront, s'ils sont estimés suffisants, le décret de reconnaissance du culte immémorial. Ce décret déclare prouvé et légitime le culte en question et en autorise la continuation ; la S. C. permet de célébrer la fête de ces serviteurs de Dieu, avec un office et une messe propres. C'est ainsi qu'en ces dernières années, un grand nombre de nos diocèses ont pu rétablir le culte de plusieurs saints personnages qui avaient illustré leurs églises. Je citerai, entre autres, le Bienheureux Urbain II, le pape de la première croisade, et plusieurs saints archevêques de Vienne dont Mgr Henry, évêque de Grenoble, a tout récemment restauré le culte dans son diocèse.

2. *La déclaration de martyre.*

Les causes des martyrs ont toujours été et sont encore plus simples que les autres. Le martyre est une voie si sûre pour aller au ciel et celui qui sacrifie sa vie en témoignage de sa foi fait un acte si grand que l'on ne saurait douter de la sainteté des martyrs. Les affaires qui les concernent s'appellent bien des causes de béatification, mais on ajoute l'expression : *seu declarationis martyrii,* constatation du martyre. La procédure consiste à fournir la preuve juridique de ces deux faits : le martyre d'abord, considéré comme fait matériel ; puis la raison du martyre, c'est-à-dire que le martyr ait été mis à mort en haine de la foi. Le premier fait est généralement facile à établir ; le second peut prêter à de graves difficultés, au moins quand il s'agit de causes engagées sous cette forme et appartenant à des pays civilisés. Que si la barbarie des régions où le martyr a souffert, les immenses distances, la pénurie de personnes capables d'être employées au procès, rendent l'enquête difficile, Rome accorde aisément les adoucissements nécessaires. C'est que les martyrs sont sa plus belle couronne, et personne n'est plus digne

d'entrer au ciel et de recevoir le culte rendu aux bienheureux que celui qui a rendu à Jésus-Christ la mort que Jésus-Christ a daigné subir pour nous, suivant la belle parole qu'on lit dans l'office de saint Étienne premier martyr.

II. — Procédure commune.

1. *Les personnes. — a) Le postulateur.*

Revenons maintenant, pour ne plus les quitter, aux procès de béatification et canonisation qui suivent la voie commune, la voie de *non-culte.* Il s'agit en effet de véritables procès où, comme dans tous les procès, deux adversaires exposent au juge compétent des preuves pour l'amener à décider impartialement la question, chacun dans son sens. Chaque cause est comme une entité juridique, qui ne peut agir par elle-même, puisqu'elle est une abstraction, pas plus que le saint lui-même ne peut agir en personne. On lui donne donc des représentants et des adversaires d'office.

Celui qui insiste auprès du tribunal ecclésiastique, pour faire reconnaître la sainteté d'un personnage mort en odeur et réputation de sainteté, s'appelle le *postulateur.* Il y a, pour chaque affaire, un postulateur principal, rési-

dant à Rome, et qui se fait aider et remplacer par un ou plusieurs vice-postulateurs dans les différents diocèses où s'instruisent les diverses parties de l'enquête. Il reçoit ses pouvoirs, c'est-à-dire le mandat d'agir, de la communauté ecclésiastique, diocèse, Ordre religieux ou autre personne morale, qui entreprend la cause et en assume les frais. Il est évident que c'est l'Ordre religieux auquel appartenait un saint personnage, qui a le plus d'intérêt à en faire reconnaître la sainteté. Aussi tous les grands Ordres ont-ils à Rome un postulateur général pour toutes les causes qui intéressent l'Ordre. Les autres causes sont régulièrement entreprises par les diocèses qui possèdent le tombeau du serviteur de Dieu, quoiqu'il y ait quelques exceptions ; et on désigne ces causes par le nom du diocèse. Ainsi la cause du Bienheureux curé d'Ars s'appelle de Belley, *Bellicen.;* celle de Mlle Legras porte le nom du diocèse de Paris ; par contre celle de Jeanne d'Arc porte le même surnom que la Pucelle, étant attribuée au diocèse d'Orléans. C'est l'évêque qui désigne le postulateur pour les causes de son diocèse.

Par lui-même ou par ses auxiliaires, le postulateur remplit dans le procès le rôle de demandeur ; c'est lui qui met en mouvement la justice ;

c'est sur les indications fournies par lui que le juge fera son enquête, en attendant qu'après les débats il porte sa sentence. Par où l'on voit aussitôt la première raison qui a fait adopter par l'Église, dans ces sortes d'affaires, la procédure judiciaire. Comment se prononcer sur une question dont on ne possède pas les éléments ? Et quelle meilleure manière de faire arriver au tribunal les éléments d'appréciation que de charger expressément un homme compétent de les rechercher et de les présenter ? Il n'appartient pas à un juge, à moins qu'il ne procède d'office, de rechercher les preuves, mais uniquement de les apprécier, tout au plus de les recevoir en forme officielle par l'enquête ou instruction ; c'est le demandeur intéressé à convaincre le juge qui doit fournir les preuves ; or, ici, l'intéressé, c'est le postulateur, agissant au nom de tous ceux qui désirent la glorification du serviteur de Dieu.

Comme tout demandeur qui agit en justice, le postulateur a des auxiliaires agréés par le tribunal, à savoir un procureur, dont le rôle correspond à celui de nos avoués, et un avocat, ou même plusieurs, s'il le désire. Comme devant nos tribunaux, l'avoué s'occupe des pièces de procédure ; l'avocat étudie la

question de droit et fait valoir les preuves de manière à former la conviction des juges. Les plaidoiries étant toujours écrites, le nombre des avocats n'ajoute rien à la longueur des débats ; ils se concertent pour rédiger ensemble leur commune plaidoirie et la signent tous ensemble. Il va sans dire que le postulateur fera bien de prendre dès le début les conseils d'un sage avocat, pour diriger les diverses enquêtes.

b) Le Promoteur de la foi.

A ce demandeur qui n'agit point dans son intérêt personnel, mais comme le représentant du désir et de la pensée des fidèles, il fallait opposer un adversaire, un défendeur, puisqu'on ne saurait concevoir un jugement rendu sans aucune défense. Ce défendeur est ce personnage que le langage populaire désigne sous le nom d'avocat du diable ; son titre officiel est Promoteur de la foi. On l'appelle avocat du diable par suite de ce raisonnement par trop simpliste : puisque le postulateur cherche à faire triompher la cause du saint, le promoteur, adversaire du postulateur, est donc aussi l'adversaire du saint ; mais quel est le grand adversaire des saints et de la sainteté, sinon le

diable ? On risquerait d'ailleurs de se faire une idée bien inexacte du rôle officiel dévolu au promoteur de la foi, si, prenant à la lettre son surnom, on le supposait uniquement occupé à entraver la marche du procès. En réalité, il remplit plutôt le rôle du ministère public, mais d'un ministère public qui serait en même temps partie plaidante. C'est ce qui a lieu, en définitive, dans les procès criminels déférés aux tribunaux séculiers, sauf que, dans les affaires criminelles, le ministère public est demandeur, puisqu'il accuse, tandis que dans les procès de béatification et canonisation, ce ministère public est défendeur. Son nom de promoteur de la foi lui vient de ce que la foi nous fait un devoir de n'adresser aucun culte à qui n'a pas été déclaré par l'Église digne de le recevoir.

Le promoteur de la foi, constitué auprès de la S. C. des Rites et qui agit dans toutes les causes de béatification et canonisation, est donc un personnage très important et très occupé ; aussi lui a-t-on donné un auxiliaire, le sous-promoteur de la foi, sur lequel il se décharge d'une partie de ses attributions ; nous les relèverons à mesure que les actes du procès nous en fourniront l'occasion. Dans les affaires ou enquêtes traitées par autorité épiscopale, le pro-

moteur épiscopal, promoteur fiscal, remplit le rôle du promoteur de la foi, mais sans en prendre le nom. Si au contraire il s'agit d'enquêtes ordonnées par Rome dans les diocèses, le promoteur de la foi est représenté par un ou généralement par deux vice-promoteurs : le premier est le fiscal, auquel le rescrit adjoint sur le même plan un autre prêtre désigné par l'évêque.

c) Les juges.

Les deux parties plaidantes s'adressent à des juges. En première instance, c'est-à-dire au début de l'affaire, ou dans les cas exceptés mentionnés ci-dessus, ce juge est l'évêque, l'Ordinaire, lequel peut ou agir par lui-même, ou, comme cela a lieu dans nos grands diocèses, se faire remplacer par un juge délégué, vicaire général, chanoine ou autre dignitaire. Ce juge, quel qu'il soit, est aidé et au besoin suppléé par des assesseurs, choisis de préférence parmi les membres du chapitre et les prêtres les plus distingués du diocèse. Si l'on veut que le procès informatif soit accepté plus tard au même titre que le procès apostolique, les deux assesseurs doivent être gradués, l'un en théologie, l'autre en droit canonique. Quant aux enquêtes faites par ordre de Rome, les lettres rémisso-

riales imposent généralement que l'évêque ou son vicaire général, s'ils siègent personnellement, soient assistés de deux chanoines ; il faut quatre chanoines en l'absence de l'évêque ou du vicaire général.

Chaque fois qu'une affaire est traitée par l'autorité de l'évêque, on dit que le procès est « ordinaire » ; cette expression ne doit pas être entendue par opposition au mot « extraordinaire », mais uniquement comme équivalant au mot « épiscopal ». L'expression qui lui est opposée est « procès apostolique ». Le procès apostolique est donc toute enquête ou procédure faite par autorité du Pape ; car dès qu'une affaire quelconque est déférée à un tribunal supérieur par voie d'appel ou de dévolution, le tribunal inférieur perd toute juridiction sur cette affaire, et s'il doit encore s'en occuper, il ne peut le faire que par commission du tribunal supérieur. C'est là une règle admise et appliquée partout. Or, en ce qui concerne nos affaires, le tribunal du Souverain Pontife est saisi par la demande d'introduction de la cause ; le décret d'introduction de la cause produit l'effet juridique appelé l'*affectatio manus,* la main mise du juge suprême sur la cause. Désormais, tous les actes de la procédure seront

faits par mandement de son autorité ; en d'autres termes, ce seront tous des procès apostoliques. Ainsi, les premières enquêtes en vue de la cause de Jeanne d'Arc ont été le procès ordinaire ; la cause de la Pucelle une fois introduite, l'enquête sur les vertus héroïques est un procès apostolique, et toute la suite de la procédure l'a été ou le sera également.

Le juge supérieur est donc le Souverain Pontife. Mais le Pape, comme on le pense bien, ne peut s'occuper personnellement de toutes les affaires, et bien qu'il intervienne pour porter les décrets de béatification et de canonisation, il est contraint de se décharger des actes de la procédure sur ses auxiliaires. Le tribunal romain exclusivement chargé des causes de béatification et canonisation est la S. C. des Rites. C'est une commission permanente de cardinaux, aidés d'un certain nombre d'officiers subalternes, ayant à sa tête un président, qui est le Cardinal Préfet. La S. C. des Rites est des plus nombreuses et compte une trentaine de cardinaux ; sans doute un bon nombre d'entre eux ne résident pas habituellement à Rome, mais ils ont le droit et ils se font un honneur, lorsqu'ils se trouvent à Rome lors d'une séance de la S. C. relative à une cause de béatification,

d'y prendre part personnellement ; c'est ainsi que S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, a siégé à la S. C. des Rites le 17 novembre 1903, jour où le tribunal devait se prononcer sur l'héroïcité des vertus de Jeanne d'Arc. Parmi ces cardinaux, il en est un choisi spécialement pour chaque cause, et qu'on appelle le cardinal Ponent ; c'est, en somme, un juge rapporteur ; il lui appartient de présenter à ses Éminentissimes collègues, en vue de chaque décision, le rapport sur le dossier et les preuves alléguées de part et d'autre. Les cardinaux ont seuls voix délibérative, mais la Congrégation des Rites compte aussi des prélats et des consulteurs auxquels est confié un premier examen de chaque dossier, et qui donnent à chaque fois leur avis motivé.

Enfin, la S. C. des Rites, comme tout tribunal, a son greffe, c'est-à-dire son secrétariat, et les employés inférieurs, greffiers, traducteurs *(interprètes)*, appariteurs (appelés *curseurs*), etc. Il en est de même pour le tribunal de l'évêque ; un ou plusieurs greffiers *(notaires)* sont chargés des écritures ; les convocations ou citations sont transmises par un ou plusieurs appariteurs.

2. *Les débuts. L'introduction de la cause.*

Voilà donc l'énumération du personnel ; voyons maintenant la trame du procès. Ici je supprime beaucoup de détails, car la procédure de nos affaires a conservé dans tout leur luxe antique les formalités les plus minutieuses, dont plusieurs exigées à peine de nullité. On peut différer d'avis sur l'utilité de ces solennités judiciaires d'un autre âge ; il est permis de se demander si leur maintien intégral, l'abondance des écritures de pure forme, la multiplicité des serments, le luxe de signatures, de sceaux, d'attestations diverses, ne risque pas de détourner l'attention des véritables preuves ; tandis que toutes les procédures récentes, y compris les procédures ecclésiastiques, se sont définitivement orientées vers une simplification plus conforme à nos usages modernes. Citons quelques détails : ainsi, par exemple, les témoins doivent régulièrement être convoqués une première fois par citation expresse et non par simple avertissement, pour prêter un serment dont la formule doit être signée par chacun ; puis une seconde fois pour faire leur déposition ; ainsi le postulateur doit prêter le serment dit *de calumnia,* sur ses intentions

droites et loyales en engageant et poursuivant la cause ; ainsi les transcriptions et confrontations des écritures sont soumises à des formalités sévères et minutieuses, au point que les séances en deviennent outre mesure nombreuses et même fatigantes ; ainsi il n'est aucun procès où l'on ne doive demander quantité de dispenses et d'indults, par exemple pour que les séances d'enquête, lors des procès apostoliques, soient présidées par deux juges au lieu de quatre, si l'évêque ou son vicaire général n'est pas présent ; ainsi, enfin, les précautions et solennités minutieuses exigées pour les transcriptions et attestations des documents sont si méticuleuses qu'un étranger serait tenté de croire que la loi se méfie grandement de l'honnêteté du notaire et du postulateur. Mais enfin ce sont là de respectables usages. Par contre, il faut louer sans réserve, loin de les critiquer, les précautions prises pour assurer la pleine manifestation de la vérité et la sévérité des multiples examens.

Je disais, il y a un instant, que le postulateur représente en quelque sorte l'opinion publique de la communauté chrétienne au nom de laquelle il sollicite la permission de rendre un culte à un serviteur de Dieu. Tel est, en

effet, le point de départ de toute cause : la conviction répandue dans une partie de l'Eglise, que telle personne est digne d'être rangée au nombre des élus ; qu'elle est morte, suivant l'expression consacrée, en odeur ou réputation de sainteté, motivée par ses vertus exceptionnelles et sa sainte vie. On voit ainsi reparaître la cause des primitives canonisations dues à la voix populaire. Cette antique méthode a laissé sa trace dans la pratique toujours en usage des lettres *postulaloires*. On appelle de ce nom des demandes, en forme extrajudiciaire, adressées au Pape par des rois, des cardinaux, des évêques, des chanoines, des membres du clergé ou même des laïques, pour le prier de vouloir bien prendre en main la cause qu'on lui recommande, et l'assurer de la conviction générale sur la sainteté du serviteur de Dieu. Quelques-unes de ces lettres postulatoires figurent au dossier ; elles ont pour objet d'amorcer pour ainsi dire l'enquête apostolique destinée à prouver judiciairement le bien fondé de cette persuasion générale sur la sainteté du serviteur de Dieu.

Il appartient à l'évêque, pour les affaires diocésaines, au supérieur général de chaque Ordre pour les affaires de sa famille religieuse,

de prendre la décision initiale qui engagera la procédure. On n'engagera pas l'affaire sans examen; mais si, réflexion faite, l'évêque — régulièrement celui dans le diocèse duquel se trouve le corps du serviteur de Dieu — espère qu'il sera possible de faire la preuve requise, il nomme un postulateur par lettres de pouvoir spéciales, et le charge de mettre la cause en mouvement. Le postulateur étudie l'affaire, et demande la constitution du tribunal chargé de compiler le procès « ordinaire » appelé *informatif;* c'est celui qui sera envoyé à Rome pour motiver l'introduction de la cause.

Pour commencer, le postulateur réunit en les puisant aux meilleures sources, des informations circonstanciées sur la vie, les œuvres, les vertus — vertus théologales et vertus cardinales ou vertus religieuses — les dons surnaturels, les miracles même s'il y a lieu, du saint personnage, et sur la réputation de sainteté dont il a joui tant de son vivant qu'après sa mort ; il en recherchera de même les écrits, ne fût-ce que pour prévoir ce que pourra être leur examen devant la Congrégation des Rites : c'est là une sérieuse difficulté pour notre époque où l'on écrit et où l'on publie tant... Là-dessus il rédige ce qu'on appelle des *articles* ou articu-

lations; c'est-à-dire des assertions brèves, contenant chacune un fait déterminé, dont il fournira ensuite la preuve au tribunal par les témoins qu'il présentera à cette fin. Il dira, par exemple : « Art. 1. C'est la vérité, et il sera prouvé, que le serviteur de Dieu N. est né à... le... de tels et tels... Art. 52. Il est constant, et il sera prouvé, que le serviteur de Dieu a fondé telle œuvre... dans le but de pourvoir à une telle nécessité du prochain, » et ainsi de suite.

Ce travail préliminaire achevé, le postulateur recherchera les témoins à produire. On suppose régulièrement que la cause d'un serviteur de Dieu est l'objet d'une enquête assez peu de temps après sa mort, et que, par conséquent, il est possible d'interroger des personnes qui l'ont connu personnellement et ont pu se faire par elles-mêmes une conviction ; combien par exemple, avaient pu voir de leurs yeux les actions et le zèle du curé d'Ars ! Quelle déposition avait dû être, dans la cause de saint François de Sales, celle de sainte Chantal ou de saint Vincent de Paul ! C'est donc avant tout de ce côté qu'on doit chercher, si on le peut. On recueillera les souvenirs des personnes qui ont pu approcher de plus près le

saint personnage : ses compagnons de vie religieuse, ses supérieurs, ses confesseurs, ceux qui ont été, par son intercession, l'objet de grâces célestes ou même de miracles ; si certains témoins ont disparu, on reconstituera leur témoignage par celui des personnes qui ont recueilli de leur bouche ce qu'ils ne peuvent plus dire eux-mêmes. Pour certaines causes il est impossible de produire aucun témoin personnellement et directement informé ; telle la cause de Jeanne d'Arc ; telle encore, pour ne pas remonter aussi haut, celles des victimes des massacres de septembre 1792 ; il est évident que, dans ce cas, on devra se contenter de témoins de seconde main, qui auront puisé dans l'étude des documents historiques ce qu'ils peuvent savoir. On maintient cependant pour toutes ces causes la procédure habituelle et on exige toujours des témoins.

Le postulateur peut et même doit communiquer aux témoins les articles par lui rédigés, non certes pour leur suggérer leur témoignage, mais afin qu'ils puissent se rappeler et rechercher ce qu'ils peuvent connaître sur chacune de ces allégations. Au jour fixé, le témoin, après avoir prêté serment ou renouvelé le serment prêté antérieurement, est interrogé, toutes

portes closes, et après qu'on a exclu le postulateur et toutes personnes étrangères. L'interrogatoire porte d'abord sur un questionnaire numéroté rédigé par le promoteur fiscal ou par le promoteur romain, s'il s'agit de procès apostolique. Les questions sont posées par le vice-promoteur, sans exclure le droit des juges d'y intervenir à l'occasion. Puis les juges interrogent le témoin sur les articles présentés par le postulateur. La déposition est textuellement écrite par le notaire ; quand elle est achevée, on en donne lecture au témoin ; finalement elle est signée par le témoin et les juges du tribunal.

Les règlements prescrivent de multiples précautions contre toute indiscrétion : si les articles rédigés par le postulateur ne sont pas secrets, les questionnaires des promoteurs doivent être soigneusement enfermés, à la fin de chaque séance, dans un pli scellé du sceau de l'un des juges, pour n'être rouvert qu'en séance nouvelle, en présence des juges, du promoteur, du notaire et du témoin à interroger. De plus, tous les membres du tribunal et les témoins sont strictement tenus à la loi du secret, leur interdisant sous peine d'excommunication, de dire quoi que ce soit de ce qu'ils ont

entendu en séance ; cette obligation dure jusqu'après la publication du procès.

En même temps que les dépositions, le tribunal recueille les documents. Les documents, dûment collationnés et authentiqués ou transcrits sur les originaux par un notaire ecclésiastique assermenté, sont versés au dossier ou par les témoins ou par les soins du postulateur.

De son côté, le promoteur a le droit et le devoir de citer des témoins et de produire des documents, s'il en connaît, en sens contraire ; il est même tenu de présenter deux témoins d'office présumés plus impartiaux que ceux qui déposent à la demande du postulateur.

Quand eette première enquête est achevée, elle est soigneusement transcrite par un copiste assermenté ; la copie est minutieusement confrontée avec l'original, munie de toutes les attestations désirables, scellée à l'intérieur et à l'extérieur, enfin transmise à Rome par un *porteur* désigné à cette fin, et qui peut être le postulateur lui-même. A Rome elle est déposée au secrétariat de la S. C. des Rites ; là, les formalités recommencent : on vérifie les sceaux, on demande au Souverain Pontife l'autorisation d'ouvrir le pli, etc. Le secrétariat en fait prendre une copie destinée à servir de

base aux impressions : si les documents sont en latin, en italien, ou en français, on les utilise tels quels ; s'ils sont en une autre langue, on les fait traduire en italien par un interprète juré choisi par le cardinal Ponent, et la traduction est ensuite contrôlée. Toutes ces formalités se renouvellent à chaque partie de la procédure et à chaque envoi à Rome d'un des dossiers.

Revenons au premier dossier, dit d'*information,* déposé à la S. C. des Rites ; il doit régulièrement y demeurer dix ans avant d'être utilisé en vue de l'introduction de la cause ; assez souvent cependant, quand il s'agit de causes anciennes, on obtient dispense de ce délai. Le temps venu, ou la dispense donnée, le postulateur demande à la S. C. de s'occuper de l'affaire. A cet effet, l'avocat rédige un mémoire, tendant à prouver, d'après ces témoignages et documents, que la cause du serviteur de Dieu est digne d'être prise en considération, et offre toutes les garanties requises. Sur ce mémoire joint au dossier, le Promoteur de la Foi, aidé de son substitut, rédige des observations en sens contraire, auxquelles l'avocat répond encore par écrit. Toutes ces pièces imprimées sont distribuées aux cardinaux un nombre de jours déterminé avant la séance.

Au jour fixé, la séance de la S. C. a lieu au Vatican. La question proposée est uniformément rédigée en ces termes : *Y a-t-il lieu de signer la commission d'introduction de la cause, à l'effet dont il s'agit ?*

Sur le rapport du cardinal Ponent, et après audition nouvelle du Promoteur de la Foi, les cardinaux formulent leur avis et votent. Si la majorité est favorable, la réponse est : *affirmativement,* c'est-à-dire qu'il y a lieu de signer la commission, s'il plaît à Sa Sainteté. — La décision est alors communiquée au Pape, qui signe le document par le mot *Placet* suivi de l'initiale de son nom de baptême. Par le fait de l'introduction de la cause, le serviteur de Dieu reçoit le titre de *Vénérable.*

3. *La revision des écrits.*

Parallèlement à cette première partie du procès, il s'en déroule une autre d'importance très variable, suivant les cas, c'est-à-dire la revision des écrits. Insignifiante pour ceux qui n'ont publié aucun ouvrage ni écrit de nombreuses lettres, cette revision peut devenir extrêmement importante pour certains autres ; il y a même des exemples d'examens séparés en plusieurs séries et plusieurs séances de la

S. C. Voici en quelques mots comment on procède. Le postulateur recueille d'abord et dépose un exemplaire au moins de toutes les publications imprimées dues à son héros : en même temps il sollicite de Rome l'autorisation de faire procéder dans les divers diocèses où ils peuvent se trouver à la recherche des écrits du serviteur de Dieu ; tout le monde a pu entendre, au prône de la messe paroissiale, des avis à cette fin.

Quand les écrits sont assez nombreux et assez étendus pour mériter un examen, ils donnent lieu à un débat, suivant les formes judiciaires : l'avocat cherche à prouver que les écrits du serviteur de Dieu ne contiennent rien qui puisse porter préjudice à sa réputation de sainteté, au contraire ; le promoteur, de son côté, épluche, comme c'est son devoir, les lettres, les passages des ouvrages, etc., qui peuvent soulever des objections contre la foi, contre les vertus du serviteur de Dieu ; enfin les cardinaux, ayant en main toutes les pièces, se prononcent sur cette revision des écrits. Leur décision, si elle est favorable, a cependant toujours un caractère négatif ; elle comporte seulement qu'on peut passer outre et que les écrits ne constituent pas un obstacle à la cause.

Mais ce serait se tromper entièrement que de voir dans la sentence favorable de la S. C. une approbation positive des idées ou des sentiments de l'auteur, moins encore une ratification de ses opinions historiques personnelles.

Cet examen est loin d'être une formalité insignifiante ; il arrive, au contraire, que des causes, d'ailleurs très intéressantes, soient complètement arrêtées, ou du moins longtemps suspendues, en raison des difficultés suscitées par la revision des écrits.

4. *Le procès sur l'absence de culte.*

La cause introduite, on procède aussitôt au procès apostolique ou ordinaire *super non cultu,* c'est-à-dire sur l'absence de culte public rendu au serviteur de Dieu. Ce procès, relativement facile, a pour but de prouver judiciairement, par des témoins bien informés, que l'opinion des fidèles n'a pu être égarée par un culte illégitime rendu au personnage dont il est question, particulièrement à son tombeau. J'ai déjà indiqué les manifestations de culte public interdites par les décrets d'Urbain VIII. Ce procès a toujours lieu dans le diocèse où se trouve le tombeau du Vénérable, et il com-

porte régulièrement une visite du tribunal à ce tombeau, mais non pas nécessairement la reconnaissance des reliques. Je ne puis entrer dans les détails. On y observe les mêmes formalités que pour les précédents procès, tant dans les évêchés qu'à Rome ; il y a des écritures pour et contre ; finalement, la S. C. discute la question : *La preuve est-elle faite de l'absence de culte et de l'obéissance aux décrets d'Urbain VIII?* — Et si la sentence est favorable, ce qui a lieu régulièrement, elle porte : *Constare;* la preuve est faite de l'absence de culte et de l'obéissance aux prescriptions d'Urbain VIII.

5. *Le procès sur la réputation de saintete.*

A dire vrai, les choses ne se passent pas toujours avec cette parfaite régularité ; très souvent on obtient l'autorisation de recueillir des preuves en vue du second et du troisième procès, avant que le premier ne soit achevé et jugé. C'est ce qu'on appelle le procès, ou mieux l'enquête *ne pereant probationes,* « pour ne pas laisser perdre les preuves ». Le procès *ne pereant* a pour objet de recueillir les dépositions des témoins malades, ou âgés de plus de cinquante ans, ou encore qui seraient sur le

point de quitter le pays. On l'appelle *inchoatif* parce qu'il n'est que le commencement du procès véritable qui sera repris après le décret sur la réputation de sainteté en général.

On passe ensuite aux trois procès successifs qui aboutissent à la béatification : le procès sur la réputation de sainteté, le procès sur l'héroïcité des vertus, le procèssur les miracles. En somme, on reprend séparément, afin de les examiner de plus près, les points qui avaient été exposés d'une façon d'ensemble, pour obtenir l'introduction de la cause.

Pour les trois étapes qui restent à franchir avant la béatification, on tient compte des dépositions acquises et des documents reçus, mais il faut corroborer le dossier par la production de nouveaux témoins, de nouvelles auditions des témoins déjà entendus et par l'insinuation de nouveaux documents. La difficulté est surtout une question de preuve, et même de degré de preuve.

Pour le premier point, la réputation de sainteté, la chose est relativement facile. A la suite des débats engagés et poursuivis comme pour les étapes précédentes, la S. C. discute la question : *Conste-t-il de la validité et de la valeur du procès instruit dans la curie épisco-*

pale de X... sur la réputation de sainteté, des vertus et des miracles du Vénérable Serviteur de Dieu N... ? La sentence favorable consiste dans la réponse : *Affirmative seu constare :* en d'autres termes, la preuve est faite.

6. *Le procès sur l'héroïcité des vertus.*

Beaucoup plus difficile, beaucoup plus important est le procès sur les vertus et miracles en particulier, en d'autres termes sur l'héroïcité des vertus. Car il ne suffit pas de prouver que le Vénérable a pratiqué les vertus chrétiennes ; il faut démontrer qu'il les a pratiquées dans une mesure exceptionnelle ou, pour employer l'expression consacrée, à un degré héroïque. Comment le prouver ? Il s'agit ici d'une appréciation morale, par conséquent assez délicate. Il n'est cependant pas impossible d'y arriver : la vie morale, la vie religieuse atteignent habituellement un certain niveau dont on se rend assez bien compte dès lors qu'on ne veut pas le préciser mathématiquement ; et si l'on y compare une vie et des actes minutieusement décrits, on acquiert assez vite la conviction que cette vie et ces actes dépassent notablement le niveau ordinaire, même des bons. En ce qui concerne les procès de béatification,

la preuve est double : d'une part, on montre comment, dans une vie d'ailleurs exempte de mal, il se rencontre des actes, des paroles, des sacrifices, qui supposent un haut degré de vertu et de perfection ; d'autre part, on s'efforce d'écarter les difficultés qui peuvent naître de tel ou tel acte en particulier. En voici un exemple récent. Dans la cause de Jeanne d'Arc, une objection très grave contre l'héroïcité des vertus résultait de la prétendue abjuration de la Pucelle au cimetière de Saint-Ouen, et cette seule question a motivé d'importants travaux. Pour mieux assurer la vérité impartiale, cet examen ne peut avoir lieu, régulièrement, moins de cinquante ans après la mort du Vénérable.

La discussion sur l'héroïcité des vertus, comme celle des miracles, comporte trois réunions de la S. C., chacune précédée et préparée par des débats écrits des deux côtés. La première, dite *antépréparatoire*, se tient chez le cardinal Ponent ; y prennent part tous les prélats et consulteurs de la S. C. des Rites, mais non les cardinaux. La seconde, dite *préparatoire,* se tient au Vatican ; y assistent, outre les mêmes prélats et consulteurs, tous les cardinaux. Cependant les cardinaux ne votent pas et

réservent leur décison pour la troisième et plus solennelle réunion tenue en présence du Pape, *coram Sanctissimo*. Dans cette séance, tous les consulteurs, puis les prélats, ensuite les cardinaux formulent leur vote motivé ; seul le Pape s'abstient et réserve sa décision, en recommandant d'implorer les lumières d'en haut.

Enfin, quelque temps après, il notifie sa décision, et on prépare le décret sur l'héroïcité des vertus ; ce décret est l'objet d'une promulgation solennelle au Vatican, en un jour de fête. Celui qui concerne Jeanne d'Arc a été promulgué le 6 janvier 1904, fête de l'Épiphanie, anniversaire de la naissance de l'héroïne. Après avoir célébré la messe, le Pape se place sur son trône ; auprès de lui se rangent le cardinal préfet des Rites, le cardinal ponent de la cause, le Promoteur de la foi et le secrétaire des Rites ; ce dernier donne lecture du décret. Après quoi les postulateurs présentent leurs remerciements au Pape, qui répond en faisant en quelques mots l'éloge des Vénérables.

7. *Le procès des miracles.*

La troisième partie du procès concerne les miracles. Le miracle opéré par Dieu, à l'intercession de son serviteur, est considéré à bon

droit comme une garantie et une preuve, émanées de Dieu lui-même, de la sainteté du Vénérable et de son crédit surnaturel. Il faut régulièrement, pour chaque cause de béatification, deux, parfois même quatre miracles, dûment constatés et approuvés.

L'enquête sur les miracles va régulièrement de pair avec celle qui porte sur les vertus ; mais à condition qu'on ait alors des miracles à présenter à l'appui de la cause. Lorsque ces miracles se produisent après, ils sont l'objet d'une enquête apostolique séparée. Quoi qu'il en soit, devant la S. C. des Rites la discussion sur ces miracles est distincte de celle qui porte sur l'héroïcité des vertus : on y suit la même procédure, avec les trois séances, antépréparatoire, préparatoire et définitive, en présence du Pape. Elle se termine par un décret promulgué avec la même solennité.

Qu'elle fasse partie du procès d'ensemble sur les vertus et miracles en particulier, ou qu'elle soit l'objet d'un procès séparé, l'enquête sur les miracles opérés à l'intercession du Vénérable comporte toutes les garanties de sécurité désirables. En particulier, on demande toujours l'avis motivé de médecins compétents, et la S. C. va jusqu'à soumettre à de nouveaux

médecins les rapports des premiers. Il n'entre pas dans notre sujet d'étudier comme elle le mérite, la preuve résultant des miracles, et le degré de certitude qu'on peut atteindre dans ces enquêtes ; d'ailleurs l'espace nous manquerait pour le faire. Bornons-nous à noter que la procédure est extrêmement sévère, qu'on prend toutes les précautions désirables pour éviter toute erreur, et notamment qu'on écarte impitoyablement toute guérison susceptible d'être expliquée par des phénomènes nerveux ; on exige, en particulier, une guérison persistante, et l'on attache une importance spéciale au caractère instantané de la guérison.

8. *Le décret « de tuto » et la béatification.*

Enfin, vient un dernier décret, appelé le décret *de tuto :* il a pour objet une décision d'ensemble, à la suite des éléments distincts de preuves que nous avons énumérés. Tout bien considéré, peut-on en sûreté procéder à la béatification solennelle du Vénérable Serviteur de Dieu ? Le plus souvent ce décret ne requiert qu'un examen de forme ; il ne comporte d'ailleurs qu'une seule séance de la Congrégation, qui a lieu en présence du Pape. Quand celui-ci a donné son approbation, la cause est achevée ;

il n'y a plus qu'à rédiger et promulguer le décret de béatification.

La cérémonie de Béatification consiste essentiellement dans la lecture du Bref pontifical, au cours d'une messe très solennelle célébrée ordinairement dans l'immense salle située au-dessus du vestibule de Saint-Pierre, magnifiquement ornée pour la circonstance. Dans l'après-midi, le Souverain Pontife vient, en grand cortège, vénérer l'image et les reliques du nouveau Bienheureux. Un peu plus tard, les diverses églises du diocèse ou de l'Ordre religieux auxquels appartenait le Bienheureux fêtent sa béatification par de solennels *triduum* ; il y en a eu récemment d'assez nombreux exemples pour que je puisse me dispenser de les décrire.

9. *La procédure et le décret de canonisation.*

La seconde étape qui conduit une cause de béatification jusqu'aux honneurs officiels de la canonisation, est relativement moins longue et moins difficile ; et nous pourrons nous contenter d'en parler brièvement.

Sur les instances du postulateur, la S. C. des Rites examine s'il y a lieu d'autoriser la reprise du procès en vue de la canonisation ; si la

décision est favorable, la commission est signée, comme la première introduction de la cause, de la propre main de Sa Sainteté. Le postulateur ne sollicite cette reprise que s'il a déjà les éléments du procès, à savoir les miracles.

Car tout le procès consiste essentiellement dans la discussion des miracles, régulièrement deux, obtenus par l'intercession du Bienheureux depuis le décret de béatification. Les enquêtes locales sont conduites comme pour la béatification ; à la S. C. des Rites, les miracles sont étudiés et discutés de la même manière, dans trois séances semblables, antépréparatoire, préparatoire et générale, en présence de Sa Sainteté.

Après quoi le postulateur demande le décret *de tuto* ; la S. C. examine la question : étant donnée toute la procédure antérieure, peut-on, en sûreté, procéder à la canonisation solennelle du bienheureux N...? Sur la décision favorable de la S. C. et du Pape, la canonisation est décidée.

Toutefois elle doit être encore précédée d'un certain nombre de solennités, à commencer par les trois consistoires, survivance de la procédure du moyen âge. Au consistoire secret, auquel prennent part les seuls cardinaux, ceux-

ci expriment leur vote sur la canonisation ; au consistoire public auquel tout le monde peut assister, l'avocat consistorial « pérore » en faveur de la cause de canonisation ; enfin au consistoire semi-public, auquel sont admis, outre les cardinaux, les archevêques et évêques présents à Rome, tous les prélats présents donnent leur vote, après quoi le Souverain Pontife, ajoutant sa propre adhésion, indique le jour où il procédera à la canonisation. On annonce ce jour aux fidèles et on prescrit des prières préparatoires.

Tous les journaux ont longuement décrit les solennités si impressionnantes des récentes canonisations. Dans la Basilique de Saint-Pierre, magnifiquement ornée, le Souverain Pontife fait son entrée solennelle, entouré de toute sa cour, de tout le clergé, des prélats et évêques et du Sacré Collège. Quand il a pris place sur son trône, l'avocat consistorial lui demande, par trois fois, de prononcer la canonisation ; aux deux premières instances, le Pape répond en invitant à prier, et l'on chante le *Veni Creator,* les litanies des saints et d'autres prières ; la troisième fois il proclame le décret de canonisation dont voici le passage essentiel : *Ad honorem sanctæ et individuæ Trini-*

tatis, ad catholicæ fidei incrementum et decus, auctoritate Domini nostri Jesu Christi, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, matura deliberatione et voto Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Primatum, Archiepiscoporum, Episcoporum consilio ; prædictum N. N. sanctum confessorem esse declaramus. « En l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour l'accroissement et la gloire de la foi catholique, par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, des saints Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, après mûre délibération et sur le vote de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, du conseil des Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques ; Nous déclarons N. N. saint confesseur (ou saint martyr). »

Ce décret est suivi de la messe papale célébrée avec toute la splendeur possible, au cours de laquelle le Souverain Pontife adresse à l'assistance une courte homélie sur le nouveau saint. A l'issue de la cérémonie, on annonce la concession d'une indulgence plénière. Pendant l'année qui suit on fait dans beaucoup d'églises des triduum ou des octaves solennelles en l'honneur du nouveau saint.

La canonisation est notifiée à la chrétienté par des lettres apostoliques en la forme la plus solennelle, signées par le Pape et par tous les cardinaux présents à Rome. On y indique, en particulier, le jour fixé pour la fête du saint.

10. *Les frais des procès.*

J'aurais achevé ce trop rapide exposé si je n'avais à dire un mot des frais nécessités par cette longue procédure, et par les cérémonies de la béatification et de la canonisation.

Ces frais sont élevés, je n'en disconviens pas ; moins considérables cependant qu'on ne le dit parfois. Remarquons de plus qu'ils sont espacés sur une longue série d'enquêtes et de sentences, et sur un nombre considérable d'années ; est-il besoin de dire qu'ils ne sont pas destinés aux juges, pas plus aux juges diocésains qu'aux cardinaux de la S. C. des Rites ? Les juges n'en perçoivent que ce qu'on appelait, sous l'ancien régime, les *épices,* modestes cadeaux à l'occasion des réunions où l'on s'occupe de la cause ; ils reçoivent également une *Vie* et une image du Bienheureux ou du Saint.

Tous les frais sont minutieusement tarifés : le tarif fixé par Benoît XIV a été récemment quelque peu modifié par le cardinal Aloisi-

Masella alors qu'il était préfet de la S. C. des Rites ; on y prévoit les moindres dépenses, jusqu'aux pourboires à la « salle » (domesticité) des cardinaux ; en sorte qu'à part une fluctuation dans les frais d'enquête et d'impression, suivant le nombre des actes de procédure et le volume des dossiers, on peut prévoir à quelle somme s'élèveront les frais de la cause que l'on entreprend.

Ces frais sont de diverse nature. D'abord les honoraires proprement dits, légitimement dus à ceux qui travaillent pour la cause ; le postulateur et ses aides, le promoteur et ses auxiliaires, les avocats, procureurs, greffiers et traducteurs. Puis les frais matériels d'impression, de bureau, de voitures, etc. Enfin les frais qui se rapportent au culte : les *vies* et images du serviteur de Dieu, surtout l'ornementation de la basilique pour les solennités de la béatification et de la canonisation. Ces dernières dépenses sont très élevées, et une cérémonie de canonisation ne peut guère se faire à moins de 100.000 francs. Le plus souvent on réunit pour la même solennité plusieurs canonisations entre lesquelles les frais sont partagés.

Mgr Battandier a publié, dans *l'Annuaire pontifical catholique* (1903, p. 387), une liste

détaillée des frais d'un procès de canonisation, depuis les premières démarches dans les diocèses jusqu'aux solennités de la canonisation; je me permets d'y renvoyer : il arrive à la somme globale de 250.000 francs environ.

Aux siècles précédents on cite des exemples de solennités finales dont les splendeurs avaient nécessité des sommes énormes; c'était alors dans les mœurs, et l'Église, mieux pourvue, pouvait plus facilement soutenir ces dépenses qu'elle tend à restreindre aujourd'hui.

Conclusion

Des rapides canonisations primitives aux lenteurs et aux solennités de la procédure actuelle, le chemin est long, et les développements considérables; il n'est pas moins vrai que les éléments de la décision ecclésiastique demeurent les mêmes, quant à la substance. Comme point de départ, la conviction générale de la sainteté d'un serviteur de Dieu ; comme preuve, l'examen et l'étude de sa vie ; comme contrôle nécessaire, l'intervention divine par les miracles. Le tout garanti, autant que le permettent les choses humaines, par la sévère procédure judiciaire, sans parler, comme der-

nière garantie, de l'autorité souveraine de l'Église et du Pape.

C'est donc avec une confiance pleinement éclairée et en toute sécurité, que les fidèles peuvent attendre et doivent recevoir les décisions relatives aux béatifications et canonisations : aucun tribunal ne peut leur offrir plus de garanties d'impartialité, de prudence, de respect des formes de procédure et, pourquoi ne pas le dire, de sage lenteur.

TABLE DES MATIÈRES

886-08. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis, F. BLÉTIT.
40, rue La Fontaine, Paris-Auteuil.

Les Études ecclésiastiques d'après la Méthode de Mabillon, par le R. P. Dom Besse, de l'Abbaye de Ligugé. — 2e édition, 1 vol. in-18 jésus. — Prix : **1** fr. **50** ; *franco*.... **1** fr. **75**

« Choix des auteurs à lire, esprit dans lequel il convient de faire ses lectures ; principes de critique, manière pratique de prendre des notes, conseils sur la rédaction d'un travail : tout cela sera utile à d'autres encore qu'aux étudiants en théologie et en histoire ecclésiastique. Signalons tout particulièrement l'excellent appendice bibliographique qui fait une place importante aux travaux de critique et d'histoire et qui, conçu dans un esprit très large et tout à fait scientifique, ne néglige aucun des grands ouvrages de l'érudition contemporaine. On y retrouve en bon rang les travaux de Schürer, Harnack, Krüger, Kautzsch, Nestle et Holtzmann, à côté de ceux de P. Lejay, Loisy, Duchesne, Batiffol, Bruneau, Turmel, Margival et Lagrange, pour ne citer que des noms de protestants allemands et de catholiques français. On ne peut que souhaiter à ce manuel bon nombre de lecteurs dans les séminaires... et ailleurs. »

(*L'Ami du Clergé*.)

La Tentation. Carême prêché à Notre-Dame de Passy en 1891, par le R. P. Augustin Largent, ancien professeur à la Faculté de théologie de Paris, chanoine honoraire de Paris. — 1 vol. in-18 jésus. — Prix : **1** fr. **50** ; *franco*.... **1** fr. **75**

« Le livre de M. Largent est un guide et un conseiller dont un docteur en théologie qui l'a examiné avec soin, M. Lescœur, lui aussi l'honneur de l'Oratoire, fait le plus grand cas et le meilleur éloge en le déclarant riche « *des trésors d'une théologie très exacte, des ornements d'un style très élégant, des témoignages bien manifestes d'un grand zèle apostolique.* » Neuf chapitres suffisent à épuiser la matière, dont les titres principaux sont : la tentation, la tentation dans l'Eden, la tentation de Jésus au désert, la tentation dans l'humanité actuelle. Il y a là toute la théorie chrétienne de ce mystère de la tentation qui est une pierre d'achoppement pour beaucoup d'esprits imbus de trop de préjugés et peu éclairés. Ce livre instruit, console, fortifie et encourage : il devrait être entre toutes les mains. »

(*Le Polybiblion*.)

Les Missions anglicanes, par le R. P. Ragey, mariste. *Ouvrage précédé d'une lettre-préface de Mgr* Le Roy, *évêque titulaire d'Alinda et honoré d'une lettre de Son Em. le cardinal* Couillé. — 1 vol. in-18 jésus. — Prix : **2** fr. **50** : *franco*.... **2** fr. **75**